

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09318P0413 du 16/01/2019**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0413, relative à la réalisation d'un projet de réaménagement d'une voie dans le quartier de Malpassé sur la commune de Marseille (13), déposée par SOLEAM, reçue le 13/12/2018 et considérée complète le 13/12/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 13/12/2018 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un réaménagement d'une voie de circulation routière dans le quartier de Malpassé, à Marseille (13<sup>ème</sup> arrondissement), les dimensions de la voie réaménagée étant de 180 mètres de longueur et de 9 mètres de largeur ;

Considérant que le projet comprend également la suppression du carrefour routier actuel et la création d'un nouveau carrefour ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- la desserte de la Résidence "Les Peupliers", d'une mosquée, ainsi que du futur programme de logements du lot n°10 du Projet de Renouvellement Urbain (PRU) de Malpassé ;
- la sécurisation du carrefour routier avec le Boulevard Bouge ;
- de contribuer à l'amélioration de cadre urbain du secteur ;

Considérant que le projet s'intègre dans le Projet de Renouvellement Urbain (PRU) du quartier de Malpassé ayant fait l'objet d'une convention ANRU (Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine) signée le 28/06/2010 ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone urbaine, dans un secteur largement artificialisé et ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

- en dehors des périmètres de protection réglementaire ou contractuelle et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;
- à proximité immédiate d'un secteur concerné par le risque inondation, le Boulevard Bouge auquel le projet est directement relié étant identifié comme une voie inondable ;

Considérant que, du fait de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet :

- n'engendre pas d'imperméabilisation supplémentaire des sols ;
- engendre une augmentation faible et localisée du trafic automobile ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- assurer une gestion adaptée des déchets de chantier engendrés par les travaux ;
- recueillir les eaux de ruissellement, qui seront dirigées vers le réseau urbain d'évacuation des eaux pluviales ;
- mettre en place un bassin de rétention enterré, afin de ne pas aggraver le risque inondation ;

Considérant que les impacts du projet ne paraissent pas significatifs ;

**Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de réaménagement d'une voie dans le quartier de Malpassé situé sur la commune de Marseille (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

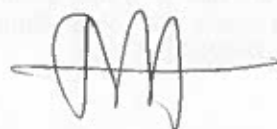
### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SOLEAM.

Fait à Marseille, le 16/01/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



**Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact**

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

